



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-036

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-04-06-053 - (Microsoft Word - 2018-0082 SPA ALC habilitation sanitaire Dr GILBERT Christ\205) (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-22-002 - ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/017 Annule et remplace l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/015 portant application du régime forestier sur la commune de BLEIGNY LE CARREAU, pour la parcelle cadastrée section D 692, lieu-dit « Les Communaux ». (2 pages) Page 6

89-2018-04-03-001 - Arrêté N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/019 portant application du régime forestier sur la commune de CENSY, pour les parcelles cadastrées section A 168 et A169, lieu-dit "les Grandes Vignes". (2 pages) Page 9

89-2018-04-04-003 - Arrêté Préfectoral N° DDT/SAAT/2018/0024 portant modification de l'arrêté n° DDT/SAAT/2017/0053 portant constitution de la CDAC de l'Yonne (2 pages) Page 12

89-2018-04-11-001 - Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0038 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne (CDAC) pour l'examen du dossier de demande de création d'un LECLERC Drive sur le territoire de la commune de MIGENNES (4 pages) Page 15

89-2018-03-30-001 - Décision d'agrément du GAEC DU BIOSSON (2 pages) Page 20

89-2018-04-11-002 - ordre du jour cdac leclerc drive migennes (1 page) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-03-23-002 - récépissé de déclaration en services à la personne PECHERY Julie (1 page) Page 25

89-2018-04-04-004 - récépissé de déclaration Services à la personne SAVY Jean-Luc (1 page) Page 27

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-001 - Arrêté DC3LP-BCLCBI-20189660003 transfert de compétence et adhésion au SDDEA (14 pages) Page 29

89-2018-04-04-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0645 du 4/04/2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais (8 pages) Page 44

89-2018-04-06-002 - Association paralyses de France Moneteau 6 avril 18 (3 pages) Page 53

89-2018-03-30-002 - Avis de vacance d'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix (1 page) Page 57

89-2018-04-06-003 - Bar tabac presse epicerie Le Colombier Rogny les 7 Ecluses 6 avril 18 (3 pages) Page 59

89-2018-04-06-009 - Bella Auto service Villeblevin 6 avril 18 (3 pages) Page 63

89-2018-04-06-010 - Boulangerie Patisserie Sonveau Mezilles 6 avril 18 (3 pages)	Page 67
89-2018-04-06-011 - Caisse Epargne Charny 6 avril 18 (3 pages)	Page 71
89-2018-04-06-049 - Carrefour Sens 6 avril 2018 (3 pages)	Page 75
89-2018-04-06-004 - Centre Armancon Migennes 6 avril 18 (3 pages)	Page 79
89-2018-04-06-050 - CGE Distribution Auxerre 6 avril 18 (3 pages)	Page 83
89-2018-04-06-005 - Chris coiffure SARL ANS Courlon sur Yonne 6 avril 18 (3 pages)	Page 87
89-2018-04-06-006 - Clinique Ker Yonnec SAS Champigny sur Yonne 6 avril 18 (4 pages)	Page 91
89-2018-04-06-007 - College Chateaubriand Villeneuve sur Yonne 6 avril 18 (3 pages)	Page 96
89-2018-04-06-008 - Commune de Joigny modif 6 avr 18 (3 pages)	Page 100
89-2018-04-06-051 - Commune de Paron 6 avril 18 (3 pages)	Page 104
89-2018-04-06-052 - Commune de Saint Clement 6 avril 18 (3 pages)	Page 108
89-2018-04-06-039 - Commune de Saint Martin du Tertre 6 avril 18 (3 pages)	Page 112
89-2018-04-06-017 - Commune de Thorigny sur Oreuse 6 avril 18 (3 pages)	Page 116
89-2018-04-06-018 - Commune de Villeneuve la Guyard 6 avril 18 (3 pages)	Page 120
89-2018-04-06-019 - Epicerie tabac presse Renault Cussy les forges 6 avril 18 (3 pages)	Page 124
89-2018-04-06-040 - Eurl Lor Sens 6 avril 18 (3 pages)	Page 128
89-2018-04-06-020 - Garage APJ Joigny 6 avril 18 (3 pages)	Page 132
89-2018-04-06-041 - Garage Bouvret Auxerre 6 avril 18 (3 pages)	Page 136
89-2018-04-06-042 - Gare SNCF modif Auxerre 6 avril 18 (2 pages)	Page 140
89-2018-04-06-021 - Gare SNCF modif Migennes 6 avril 18 (2 pages)	Page 143
89-2018-04-06-027 - SAS Teloo - Roady Joigny 6 avril 18 (3 pages)	Page 146
89-2018-04-06-048 - SCI 3C2V Auxerre 6 avril 18 (3 pages)	Page 150
89-2018-04-06-028 - SCI Perrigny Immo Perrigny 6 avril 18 (3 pages)	Page 154
89-2018-04-06-036 - Services techniques Villeneuve sur yonne 6 avril 18 (3 pages)	Page 158
89-2018-04-06-037 - SNC le Sabbatin Theil sur Vanne les Vallees de la vanne 6 avril 18 (3 pages)	Page 162
89-2018-04-06-038 - Tabac presse loto Isle sur Serein 6 avril 18 (3 pages)	Page 166
89-2018-04-06-032 - Tabaéc Blanchard Sainpuits 6 avril 18 (3 pages)	Page 170
89-2018-04-06-033 - VARAX Champigny sur Yonne 6 avril 18 (3 pages)	Page 174
89-2018-04-06-034 - Visiris Eurl Brienon sur armancon 6 avril 18 (3 pages)	Page 178
89-2018-04-06-035 - Yonnelec Avallon 6 avril 18 (3 pages)	Page 182
Sous Préfecture de Sens	
89-2018-04-05-001 - arrêté 05042018 (4 pages)	Page 186

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-04-06-053

(Microsoft Word - 2018-0082 SPA ALC habilitation
sanitaire Dr GILBERT Christ\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0082

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame GILBERT Christine

ARRÊTE
Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 09-02-2018 au 31-11-2018 à Madame GILBERT Christine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la Clinique Vétérinaire des Bréandes 8 rue de l'Auge 89000 PERRIGNY.

Article 2

Madame GILBERT Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame GILBERT Christine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 6 avril 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjointe à la Cheffe du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement

Sabrina DEHAY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-22-002

ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/017

Annule et remplace l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/015
portant application du régime forestier sur la commune de
BLEIGNY LE CARREAU, pour la parcelle cadastrée
section D 692, lieu-dit « Les Communaux ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/017
Annule et remplace l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/015 portant application du régime forestier sur la commune de BLEIGNY LE CARREAU, pour la parcelle cadastrée section D 692, lieu-dit « Les Communaux ».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de BLEIGNY LE CARREAU lors de sa séance du 14 septembre 2017, sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section D 692, lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de BLEIGNY LE CARREAU.

VU la transmission avec avis favorable du 02 mars 2018, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de BLEIGNY LE CARREAU :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
BLEIGNY LE CARREAU	D	692	Les Communaux	14 ha 04 a 00 ca
			Superficie boisée totale	14 ha 04 a 00 ca

Fait à Auxerre, le 22 mars 2018

le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de BLEIGNY LE CARREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-03-001

Arrêté N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/019 portant application du régime forestier sur la commune de CENSY, pour les parcelles cadastrées section A 168 et A169, lieu-dit "les Grandes Vignes".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/019
portant application du régime forestier sur la commune de CENSY, pour les parcelles
cadastrées section A 168 et A 169, lieu-dit « Les Grandes Vignes ».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de CENSY lors de sa séance du 21 février 2018, sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section A 168 et A 169, lieu-dit « Les Grands Vignes » sur la commune de CENZY.

VU la transmission avec avis favorable du 30 mars 2018, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de CENSY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
CENSY	A	168	Les Grandes Vignes	0 ha 25 a 00 ca
CENSY	A	169	Les Grandes Vignes	1 ha 09 a 00 ca
		Superficie boisée totale		1 ha 34 a 00 ca

Fait à Auxerre, le 03 avril 2018

le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de Censy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-04-003

**Arrêté Préfectoral N° DDT/SAAT/2018/0024 portant
modification de l'arrêté n° DDT/SAAT/2017/0053 portant
constitution de la CDAC de l'Yonne**

*Arrêté n° DDT/SAAT/2018/0024 portant modification de l'Arrêté n° n° DDT/SAAT/2017/0053
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale de l'Yonne*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2018/0024
portant modification de l'arrêté n°DDT/SAAT/2017/0053 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne, modifié par l'arrêté modificatif n°DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur Pascal CROU maire de PASSY par l'association des maires de l'Yonne pour représenter les maires au niveau départemental en remplacement de Monsieur François BOUCHIER démissionnaire,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

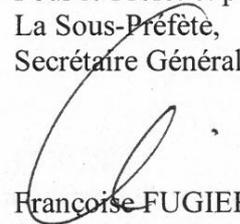
Article 1 : Les représentant des maires au niveau départemental, sont :

- M. Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy ;
- M. Monsieur Pascal CROU, Maire de Passy ;
- M. Pierre MARREC, maire de Saint-Agnan ;

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne modifié par l'arrêté modificatif n°DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018, demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **4 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, pour notification, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-11-001

Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0038 portant
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne (CDAC) pour
arrêté portant composition de la CDAC pour la demande de création d'un LECLERC Drive à
l'examen du dossier de demande de création d'un
MIGENNES
LECLERC Drive sur le territoire de la commune de
MIGENNES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2018/0038
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création
d'un LECLERC Drive sur le territoire de la commune de MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un LECLERC Drive sur le territoire de la commune de MIGENNES, déposée par la société LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENT (LMI) domiciliée au lieu-dit « LES LATTEUX », 89 400 MIGENNES, enregistrée sous le n° 89 257 18 T0001.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de création d'un LECLERC Drive sur le territoire de la commune de MIGENNES, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur François BOUCHER, Maire de MIGENNES, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,

- Monsieur Jean-Luc WARIE, Adjoint au Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération MIGENNOISE, ou un membre de cette communauté, non élu de la commune de MIGENNES, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Guy FERREZ, Président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de MIGENNES, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de MIGENNES, commune d'implantation du projet,

- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Monsieur Jean MASSE, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,
- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :
Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant

Fait à Auxerre, le **11 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société « LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENT (LMI) »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-30-001

Décision d'agrément du GAEC DU BIOSSON

Création du GAEC DU BIOSSON



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 30 mars 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sca@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8918001**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2017-54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Véronique GLOVER et Monsieur Thierry POIRIER, reçue le 07/03/2018,

Considérant que :

- Le GAEC DU BLOSSON résultera de la transformation de l'EARL DU BLOSSON dont M. Thierry POIRIER est associé unique. Simultanément, M^{me} Véronique GLOVER devient associée en rachetant 50 % des parts de M. Thierry POIRIER,
- Ce statut permet la reconnaissance au deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DU BLOSSON est agréé sous le numéro 8918001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

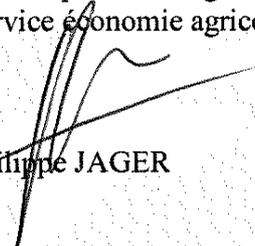
- Véronique GLOVER : 2053 parts soit 50% du capital social.
- Thierry POIRIER : 2053 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-11-002

ordre du jour cdac leclerc drive migennes

ordre du jour de la cdac pour le projet d'un leclerc drive sur la commune de MIGENNES



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Solène PIRIOU
Tel : 03 86 48 41 37
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mercredi 25 Avril 2018 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°62A :

- Création d'un LECLERC Drive sur la commune de MIGENNES.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-03-23-002

récépissé de déclaration en services à la personne
PECHERY Julie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837664960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 18 mars 2018 par Mademoiselle Julie PECHERY pour l'organisme PECHERY Julie dont l'établissement principal est situé 5 Ter Rue des Mignottes LES CHAUMES 89250 CHEMILLY SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP837664960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-04-04-004

récépissé de déclaration Services à la personne SAVY
Jean-Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351250162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 mars 2018 par Monsieur Jean-Luc SAVY en qualité de GERANT, pour l'organisme SAVY Jean-Luc dont l'établissement principal est situé 15 Rue de la Chapelle Bois de Milly 89320 ARCES DILO et enregistré sous le N° SAP 351250162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-001

Arrêté DC3LP-BCLCBI-20189660003 transfert de
compétence et adhésion au SDDEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement
collectif, de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la démoustication
(SDDEA)**

Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017172-0001 du 21 juin 2017 portant prise de la compétence GEMAPI par anticipation par la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Considérant la délibération n° 7 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « eau potable » en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | | |
|---|-------------------|------------------------|
| ✓ | 20 février 2017 | Saint-Jean-de-Bonneval |
| ✓ | 03 mars 2017 | Urville |
| ✓ | 06 avril 2017 | Feuges |
| ✓ | 29 mai 2017 | Javernant |
| ✓ | 05 juillet 2017 | Noé-les-Mallets |
| ✓ | 17 juillet 2017 | Troyes |
| ✓ | 04 août 2017 | Trichy (Yonne) |
| ✓ | 15 septembre 2017 | Villiers-le-Bois |
| ✓ | 21 septembre 2017 | Les Croûtes |
| ✓ | 03 octobre 2017 | Bar-sur-Aube |

Considérant la délibération n° 8 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « assainissement collectif » en lieu et place de la commune qui a décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | | |
|---|-----------------|--------------|
| ✓ | 03 octobre 2017 | Bar-sur-Aube |
|---|-----------------|--------------|

Considérant la délibération n° 9 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « assainissement non collectif » en lieu et place de la commune qui a décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | | |
|---|-----------------|--------------|
| ✓ | 03 octobre 2017 | Bar-sur-Aube |
|---|-----------------|--------------|

Considérant la délibération n° 11 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « démoustication » en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | | |
|---|-------------------|------------|
| ✓ | 17 mai 2017 | Verricourt |
| ✓ | 02 juin 2017 | Vinets |
| ✓ | 20 septembre 2017 | Meurville |
| ✓ | 20 septembre 2017 | Spoys |

Considérant la délibération du 27 septembre 2017 du conseil communautaire du Barséquanais en Champagne portant transfert de la compétence GEMAPI au SDDEA pour l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA),

figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,

le 06 AVR 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Auxerre,

le 06 AVR 2018

Le Préfet



Patrice LATRON

Troyes,

le 06 AVR 2018

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1			COMPÉTENCE 2			COMPÉTENCE 3			COMPÉTENCE 4			COMPÉTENCE 5			COMPÉTENCE 1			COMPÉTENCE 2			TERRITOIRE	BASSIN		
	Assainissement Eau Potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Assainissement Non Collectif	en représentation-substitution	transférée	5.1	5.2	5.1	5.2	Assainissement Eau Potable	Assainissement Collectif								
BERRILLE																									
BESSY	X																								
BETIGNICOURT	X																								
BEUREY	X																								
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X																								
BLIGNICOURT	X																								
BLIGNY	X																								
BORGES-AUMONT (le)	X																								
BOSSANCOURT	X																								
BOUILLY	X																								
BOULAGES	X																								
BOURANTON	X																								
BOURDENAY	X																								
BOURGUIGNONS	X																								
BOUY-LUXEMBOURG	X																								
BOUY-SUR-ORVIN	X																								
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X																								
BRAUX	X																								
BREVIANDES	X																								
BREYONNES	X																								
BRIEL-SUR-BARSE	X																								
BRIENNE-LA-VIEILLE	X																								
BRIENNE-LE-CHATEAU	X																								
BRILLECOURT	X																								
BUCHERES	X																								
BUXEUIL	X																								
BUXIERES-SUR-ARCE	X																								
CELLES-SUR-COURCE	X																								
CHACENAY	X																								
CHASSE (la)	X																								
CHALETTE-SUR-VOIRE	X																								
CHAMNOY	X																								
CHAMP-SUR-BARSE	X																								
CHAMPREUR	X																								
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X																								
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X																								
CHANNES	X																								
CHAOURCE	X																								
CHAOURCOIS VAL D'ARMANCE (CC du)																									
CHAPPELLE-SAINT-LUC (la)	X																								
CHAPPES	X																								
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X																								
CHARMOY	X																								
CHARNY-LE-BACHOT	X																								
CHASREY	X																								
CHATRES	X																								
CHAUCHIGNY	X																								
CHAUDREY	X																								
CHAUFQUIR-LES-BAILLY	X																								
.....	..																								

X
Pour 2 communes :
Lantanges,
Villiers-sous-Praslin.

SEINE ET AFRU
TROYENS

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 en représentation-substitution	transférée	COMPETENCE 5 GEMAPI		COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN
						5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démocratisation date de confort				
LAVAU	X		X			X	SAINTE-MAURIE / LAVAU PONT-SAINTE-MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURIE / LAVAU	NORD OUEST		
LENTILLES	X		X			X	NORD DE LA VOIRE		EST		
LESMONT	X		X			X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
LEVIGNY	X		X				LA REGION DE TRANNES		NORD		
LHUTRE	X		X				QUATRE VALLEES		SUD-OUEST		
LIGNIERES						X			EST		
LIGNOL-LE-CHATEAU							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
LIREY	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR- OOURCE	SUD-EST		
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X				LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE		SUD-EST		
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-OUEST		
LOGE-POMBLIN (la)	X		X				LA REGION DE VANILAY		SUD-OUEST		
LOGES-MANGUERON (les)	X		X				LA REGION DE VANILAY		EST		
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X					X	LA REGION DE ONJON / BOUR-LUXEMBOURG ET LONGSOIS LONGEVILLE-ETREILES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE- BACHOT		SUD-EST		
LONGPRE-LE-SEC	X								EST		
LONGSOIS	X								NORD		
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X						LA LOUPTE-THERNARD		NORD-OUEST		
LOUPTE-THERNARD (la)	X		X				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE		
LUSIGNY-SUR-BARSE	X						SOURCES DE LA BARBUISE		NORD		
LUVIERES	X						LA REGION DE MACEY		OUEST		
MACCY	X						LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST		
MACHY	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
MAGNANT	X		X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
MAGINCOURT	X		X			X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
MAGNY-FOUCHARD	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		NORD		
MAILLY-LE-CAMP	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
MAISON-DDES-CHAMPS	X		X				BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST		
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X				MAISONS-LES-SOULAINES		EST		
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X				MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST		
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X				LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST		
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X						OUEST		
MAZIERES-EN-OTHE	X		X						NORD-OUEST		
MARCY-LE-HAYER	X		X				MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST		
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X						NORD-OUEST		
MARNAY-SUR-SEINE	X		X			X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST		
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X		X						SUD-OUEST		
MATHAUX	X		X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
MAUPAS	X		X				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
MEREGY	X		X			X	LA REGION DE MERGEY		NORD		
MEROT (la)	X	X	X				MEROT	MEROT	SUD-EST		
MERREY-SUR-ARCE			X			X			NORD-OUEST		
MERY-SUR-SEINE							LA REGION DE SAINT-AMESMIN		NORD		
MESGRIGNY	X		X				LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD		
MESNIL-LA-COMTESE	X		X				COMMUNES D'AVANT-LES-RAVERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST		
MESNIL-LETTRE	X		X				MESNIL-SAINT-LOUP	MESNIL-SAINT-PERE	OUEST		
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
MESNIL-SAINT-PERE	X		X				LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE		
MESNIL-SELLIERES	X		X				LA REGION DE VANILAY		SUD-OUEST		
METZ-ROBERT	X		X			X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
MEURVILLE	X		X						SUD-EST		

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1		COMPETENCE 2		COMPETENCE 3		COMPETENCE 4		COMPETENCE 5		CODE COMPETENCE 1 Eau Potable	CODE COMPETENCE 2 Assimilés Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
	Eau Potable	Assimilés Collectif	Assimilés Collectif	Assimilés Non Collectif	en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication	date de confort					
MONTREY														
MONTGUEUX	X			X									SUD-OUEST	
MONTIER-EN-LISLE				X									MONTGUEUX	EST
MONTIERAMEY	X			X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
MONTIGNY-LES-MONTS	X			X									LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS	SUD-OUEST
MONTMARTIN-LE-HAUT	X			X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST
MONTMORENCY-BEAUFORT	X			X									NORD DE LA VOIRE	EST
MONTROTHER	X			X									LA SAUSOTTE / MONTROTHER	NORD-OUEST
MONTREUIL-SUR-BARSE	X			X									LA SAUSOTTE / MONTROTHER	NORD-OUEST
MONTSUZAIN	X			X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
MOREMBERT	X			X									LA REGION DE MONTSUZAIN	NORD
MORVILLIERS	X			X									QUATRE VALLEES	NORD
MOTTE-TILLY (1a)	X			X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST
MOUSSEY	X			X						X			LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY	NORD-OUEST
MUSSY-SUR-SEINE	X			X									BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY	CENTRE
NEUVILLE-SUR-SEINE	X			X									LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	NORD-OUEST
NEUVILLE-SUR-VANNE	X			X									LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST
NOE-LES-MALLETS	X			X									NEUVILLE-SUR-VANNE	SUD-EST
NOGENT-EN-OTHE	X			X										EST
NOGENT-SUR-AUBE	X			X						X			QUATRE VALLEES	EST
NOGENT-SUR-SEINE	X			X						X				NORD
NOGENTRAIS (CC du)														NORD-OUEST
NOZAY	X			X										SEINE AVAL
ONJON	X			X										NORD
ORIGNY-LE-SEC	X			X										EST
ORNES	X			X										NORD
ORTILLON	X			X										NORD
ORVILLE-S-SAINT-JULIEN	X			X										NORD
ORVIN ET L'AROUSSON (CC de l')										X				NORD
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X			X										NORD
PAISY-COSDON	X			X										NORD-OUEST
PARGUES	X			X										SEINE AVAL
PARS-LES-CHAVANGES	X			X										EST
PARS-LES-ROMILLY	X			X										EST
PAVINS	X			X										EST
PEL-ET-DER	X			X										EST
PERIGNY-LA-ROSE	X			X										EST
PERTHES-LES-BRIENNE	X			X						X				NORD-OUEST
PETT-MESNIL	X			X										EST
PINEY	X			X										EST
PLAINES-SAINT-LANGE	X			X										EST
PLANCY-L'ABBAVE	X			X										SUD-EST
PLANTY	X			X										NORD
PLESSIS-BARBUSE	X			X										NORD
POIVRES	X			X										NORD-OUEST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Assainissement Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	transférée	Démocratisation		COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN	
						5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démocratisation dite de confort					
SAINT-COUPH							X			NORD		
SAINT-PARRES-AUX-TERRRES	X									COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERRRES ET VILLECHETIF	NORD	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X							VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	OUEST	
SAINT-PHAL	X		X							CHAMROY / SAINT-PHAL	CENTRE	
SAINT-POUANGE	X									SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE	SUD-OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X							LA VALLÉE DE LA BARBUISE	OUEST	
SAINT-TRIBAULT	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	NORD	
SAINT-USAGE	X									FONTETTE / VERPILLIÈRES	CENTRE	
SAINT-MAURE	X		X				X			SAINTE-MAURE / LAVAU	SUD-EST	
SALON	X									CHAMPELÉURY-SALON	NORD	
SAULCY	X		X								NORD	
SAUSOTTE (la)	X		X				X			LA SAUSOTTE / MONTROTHER	EST	
SAVERES	X						X			COMMUNES DE SAVERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE	NORD-OUEST	
SEINE ET AUBE (CC)			X								NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X							VALLÉES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE	NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC)												
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X				X			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS	NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOUAINES-DHYS	X	X	X							SOUAINES-DHYS	NORD-OUEST	
SOUIGNY	X									LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	EST	
SPOY	X		X				X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
THENNELIERS	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
THIERBRAIN	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
THIL	X		X								EST	
THORS	X		X								EST	
TORCY-LE-GRAND	X						X			QUATRE VALLÉES	EST	
TORCY-LE-PETIT	X						X			QUATRE VALLÉES	NORD	
TRANCAULT	X		X							LA REGION DE LA VALLÉE DE L'ORVIN	NORD	
TRANNES	X		X							LA REGION DE TRANNES	NORD-OUEST	
TRICHEY	X									TRICHEY	EST	
TROUVANS	X		X							QUATRE VALLÉES	SUD-OUEST	

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-04-001

**Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0645 du 4/04/2018 portant
modification des statuts de la communauté de communes
de l'Aillantais**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/0645
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/93/098 du 30 décembre 1993 modifié portant création de la Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0506 du 9 novembre 2006 modifié portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changeant la dénomination de la communauté de communes en « Communauté de Communes de l'Aillantais » ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2017/0222 du 19 avril 2017, constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais ;

VU la délibération n°2017-71 de la communauté de communes de l'Aillantais du 9 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité des statuts avec la loi NOTRe en intégrant les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2017-70 de la communauté de communes de l'Aillantais du 9 novembre 2017 redéfinissant la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;

VU la délibération n°2017-69 de la communauté de communes de l'Aillantais du 9 novembre 2017 approuvant la prise de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n°2017-78 de la communauté de communes de l'Aillantais du 23 novembre 2017 approuvant la nouvelle rédaction des statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Chassy, Les Ormes, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise et Valravillon ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais a délibéré, les 9 et 23 novembre 2017, pour modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes de l'Aillantais qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Chassy, Les Ormes, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise et Valravillon se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre et Merry-la-Vallée ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2017/0222 du 19 avril 2017, constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président de la communauté de communes de l'Aillantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le 4 AVR. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON



Annexe à l'arrêté préfectoral

N° PREF/DCL/BCL/2018/0645 du 4 AVR. 2018

Statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais

Consolidés et mis en conformité à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015
par délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017
Applicables au 1^{er} janvier 2018

Article 1^{er} :

Les communes AILLANT-SUR-THOLON, CHAMPVALLON, CHASSY, FLEURY-LA-VALLEE, GUERCHY, LADUZ, LA FERTE-LOUPIERE, MERRY-LA-VALLEE, NEUILLY, LES ORMES, POILLY-SUR-THOLON, ST-AUBIN-CHATEAUNEUF, ST MARTIN-SUR-OCRE, ST-MAURICE-LE-VIEIL, ST-MAURICE-THIZOUAILLE, SENAN, SOMMECAISE, VILLEMER, VILLIERS-SUR-THOLON, VOLGRE ont constitué entre elles, à compter du 1^{er} janvier 1994, la Communauté de Communes dénommée « NUCRA (Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant) (arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 n° CL/B2/93/098)

Suite à changement de dénomination, la communauté est désignée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS » (arrêté du 9/11/2006 n° PREF/DCDD/2006/0506)

L'adhésion de la commune de la Ferté-Loupière à la communauté de communes de l'Aillantais est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2011 (arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0454 du 28 octobre 2010).

À la suite du regroupement des communes de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer au 1^{er} janvier 2016, au sein de la commune nouvelle de Valravillon (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0474 du 17 novembre 2015) des communes de Saint-Aubin-Château-Neuf et de Saint-Martin-sur-Ocre au 1^{er} janvier 2016 au sein de la commune du Val d'Ocre (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0474 du 8 décembre 2015), des communes d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon, Villiers-sur-Tholon et Volgré au 1^{er} janvier 2017 (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0117 du 1^{er} avril 2016) les communes membres, au nombre de treize, sont les suivantes :

CHASSY
FLEURY-LA-VALLEE
LA FERTE-LOUPIERE
LES ORMES
LE VAL D'OCRE
MERRY-LA-VALLEE
MONTHOLON
POILLY-SUR-THOLON
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
SENAN
SOMMECAISE
VALRAVILLON

Article 2 :

Le siège social de la Communauté de communes de l'Aillantais est fixé au 9 rue des Perrières à Aillant-sur-Tholon, Montholon (89110) (Arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0280 du 23 juillet 2014).

1

Communauté de communes de l'Aillantais : 9 rue des Perrières – Aillant-sur-Tholon - 89110 MONTHOLON
Tél : 03.86.63.56.63 – fax : 03.86.63.38.58 – messagerie : contact@ccaillantais.fr

Article 3 :

La Communauté de communes de l'Aillantais est constituée pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Article 4 :

La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0415 du 21/10/2013 portant modification des statuts et gouvernance pour 2014 :

À compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais, tels que prévus à l'article 4 des statuts, sont modifiés comme suit :

CHASSY : 1
FLEURY-LA-VALLEE : 3
LA FERTE-LOUPIERE : 1
LES ORMES : 1
LE VAL D'OCRE : 2
dont
Saint-Aubin-Châteauneuf : 1
Saint-Martin-sur-Ocre : 1
MERRY-LA-VALLEE : 1
MONTHOLON : 8
dont
Aillant-sur-Tholon : 4
Champvallou : 2
Villiers-sur-Tholon : 1
Volgré : 1
POILLY-SUR-THOLON : 2
SAINT-AURICE-LE-VIEIL : 1
SAINT-AURICE-THIZOUAILLE : 1
SENAN : 2
SOMMECAISE : 1
VALRAVILLON : 5
dont
Guerchy : 2
Laduz : 1
Neuilly : 1
Villemer : 1

Soit 29 délégués, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 5 :

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L5211-10 du CGCT).

Article 6 :

Les communes membres reconnaissent la compétence exclusive de la communauté, pour intervenir à leur place dans les domaines d'activités relevant des compétences obligatoires, des compétences optionnelles retenues et des compétences facultatives. Ce transfert entraîne un dessaisissement des communes qui deviennent incompétentes dans les domaines couverts par les compétences déléguées (*ajouté par arrêté n° PREF/DCDD/2006/0096 du 9 novembre 2006*).

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (*arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0243 du 7 juin 2013, et délibération du 15 janvier 2015 approuvant la création du PETR compétent pour la création, la révision et la modification du SCoT*)
- Élaboration, réalisation, approbation, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales (*ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016*).

Les aménagements d'intérêt communautaire sont ceux qui connaissent une aire d'influence, permanente et non ponctuelle, dépassant manifestement les contours communaux. Ils concernent des équipements ayant vocation à être présents en nombre unique ou très restreint sur l'ensemble du territoire, en aucun cas au sein d'une majorité de communes, et notamment, à ce titre :

- Construction et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales :

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire les opérations et manifestations dont l'objectif est de promouvoir les producteurs locaux.

- Promotion du tourisme.
- 3) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (*arrêté n° PREF/D CPP/SRCL/2015/0059 du 13 février 2015*)
 - 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - 5) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
 - Collecte, traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, au porte à porte ou en points d'apports volontaires,
 - Construction et gestion des déchetteries.
 - 6) Eau, à compter du 1^{er} janvier 2020
 - 7) Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; étude et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire de la communauté.
- 2) Politique de la ville :
 - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petite enfance :

Étude, création, aménagement et entretien conservatoire d'une crèche communautaire ainsi que la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles. Une participation financière annuelle sera allouée par la communauté de communes à l'association en charge de son fonctionnement.

Enfance - jeunesse : (ajouté par arrêté n°PREF/DCDD/2009/0096 du 9 mars 2009)

La communauté de communes prendra en charge l'étude, le développement et la mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou tout nouveau dispositif contractuel qui s'y substituerait. Dans ce cadre, la communauté de communes financera les structures d'accueil existantes ou à créer, structures destinées à accueillir, sauf dérogation motivée, les enfants résidant sur le territoire communautaire.

École multisports : (ajouté par arrêté n°PREF/DCDD/2009/0096 du 9 mars 2009)

Coordination de l'école multisports (en partenariat avec le Conseil Départemental) sur le territoire communautaire dans les communes volontaires pour mettre à disposition leurs espaces et locaux afin d'accueillir dans de bonnes conditions les activités sportives.

4) Création et gestion de maisons de service au public :

- En cas d'inadaptation de l'offre privée, la communauté de communes pourra, dans son domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur son territoire.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion du centre de secours

- Les frais de fonctionnement du Centre de secours transféré au SDIS sont pris en charge par la Communauté de communes.

2) Fourrière animale

- Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'adhésion à un syndicat compétent en la matière.

3) Réseaux de télécommunication :

- Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT (ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0067 du 21 mars 2014).

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Favoriser et développer l'initiation de l'enseignement de la musique dans la communauté de communes de l'Aillantais par la gestion de l'école de musique intercommunale de l'Aillantais (ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0032 du 19 janvier 2016)

- Construction, entretien et fonctionnement du gymnase d'Aillant-sur-Tholon, Montholon (conseil communautaire du 9 novembre 2017)

Article 7 :

Les biens immeubles suivants, constituant le patrimoine de l'U.C.R.A., ont fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de la communauté :

Bâtiment du centre de secours à Aillant-sur-Tholon,
Bâtiment de la gendarmerie à Aillant-sur-Tholon,
Bâtiment du Pressoir à Champvallou,
Bâtiment du gîte rural à Saint-Aubin-Château-Neuf,
Bâtiment du Four à Chaux à Saint-Aubin-Château-Neuf (*remarque : bien cédé en 2006*).

Les biens meubles propriété de l'U.C.R.A, et situés dans ces locaux, les fonds détenus entrent, également, dans le patrimoine de la communauté du fait de ce transfert.

Article 8 :

La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre. À ce titre, elle dispose de ressources financières particulières à ce type d'établissement, et instaure toute redevance nécessaire au financement des services rendus.

Article 9 :

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Joigny.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera dressée à M. le Trésorier Payeur Général.

Statuts adoptés par l'assemblée délibérante
Le 23 novembre 2017



Le Président,
Mahfoud Aomar



Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-002

Association paralyses de France Moneteau 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0239
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association des Paralysés de France - AFP 89
13 rue de Madrid
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Dominique PIERRET, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Association des Paralysés de France - AFP 89 sis 13 rue de Madrid - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Association des Paralysés de France - AFP 89 sis 13 rue de Madrid - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0045**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Les Directrices.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

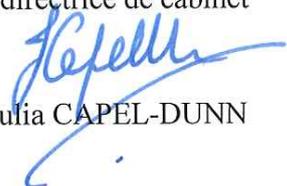
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Dominique PIERRET
- au maire de la commune de MONETEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-03-30-002

Avis de vacance d'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix



EHPAD
CHATEAU DE NANTOU
30 route d'Aillant
89240 POURRAIN

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A POURVOIR AU CHOIX

Un poste d'adjoint des cadres hospitalier de classe normale à pourvoir au choix en applications des dispositions du 3^e du I de l'article 4 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, est vacant à l'EHPAD Château de Nantou à Pourrain 89240, 30 route d'Aillant.

Peuvent faire acte de candidature les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de neuf années de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre des corps en position d'activité ou de détachement.

Sont pris en compte dans le calcul des neuf ans, les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication par voie d'affichage du présent avis de vacance d'emploi, sous pli recommandé avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Château de Nantou
30 route d'Aillant
89240 POURRAIN

Pourrain, le 30 mars 2018

Le Directeur,

Hervé NADOT

EHPAD « Château de Nantou » – 89240 POURRAIN

Tél. 03 86 41 11 33 - Fax 03 86 46 10 55 – e-mail : contact@ehpad-nantou.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-003

Bar tabac presse epicerie Le Colombier Rogny les 7
Ecluses 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0264
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Presse Epicerie Le Colombier
10 Quai Sully
89220 ROGNY LES 7 ECLUSES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Elisabeth COQUILLAT, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Bar Tabac Presse Epicerie Le Colombier sis 10 Quai Sully - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Bar Tabac Presse Epicerie Le Colombier sis 10 Quai Sully - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0050.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Elisabeth COQUILLAT, Gérante
- * Philippe COQUILLAT.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

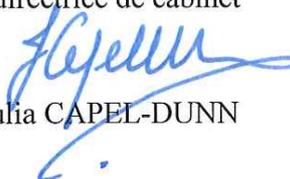
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Elisabeth COQUILLAT
- au maire de la commune de ROGNY LES 7 ECLUSES
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-009

Bella Auto service Villeblevin 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0227
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BELLA AUTO SERVICE
150 Route Nationale 6 – Le Petit Villeblein
89340 VILLEBLEVIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Habib BEN ALAYA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BELLA AUTO SERVICE sis 150 Route Nationale 6 – Le Petit Villeblein - 89340 VILLEBLEVIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BELLA AUTO SERVICE sis 150 Route Nationale 6 – Le Petit Villeblein - 89340 VILLEBLEVIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0029**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Habib BEN ALAYA, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

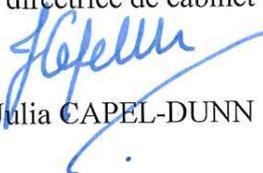
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Habib BEN ALAYA
- au maire de la commune de VILLEBLEVIN
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-010

Boulangerie Pâtisserie Sonveau Mezilles 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0230
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie-Pâtisserie SONVEAU
2 rue du Moyen-Age
89130 MEZILLES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Nicolas SONVEAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie-Pâtisserie SONVEAU sis 2 rue du Moyen-Age - 89130 MEZILLES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Boulangerie-Pâtisserie SONVEAU sis 2 rue du Moyen-Age - 89130 MEZILLES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0034.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Nicolas SONVEAU, Gérant
- * Véronique GALLET, Employée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

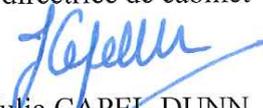
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Nicolas SONVEAU
- au maire de la commune de MEZILLES
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-011

Caisse Epargne Charny 6 avril 18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0224
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
55 Grande Rue
89120 CHARNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-1071 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BFC 55 Grande Rue à 89120 CHARNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 55 Grande Rue - 89120 CHARNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 55 Grande Rue - 89120 CHARNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0026**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Direction Sécurité
- * Sté CRITEL.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-1071 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BFC 55 Grande Rue à 89120 CHARNY est abrogé.

- 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Responsable Sécurité
- au maire de la commune de CHARNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-049

Carrefour Sens 6 avril 2018



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0204
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR
8 route de Voulx
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0485 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR - 8 route de Voulx à 89100 SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Valérie DE BRESILLION, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR sis 8 route de Voulx - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CARREFOUR sis 8 route de Voulx - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0004, **à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les limites de propriété de l'établissement (enceinte de l'établissement et parking extérieur).**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Directrice
- * Les Agents de sécurité
- * Sté STANLEY, Entreprise de maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013/0485 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR - 8 route de Voulx à 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Valérie DE BRESILLION
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-004

Centre Armancon Migennes 6 avril 18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0234
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Armançon
18 bis rue Pierre Sémard
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0631 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Armançon - 18 bis rue Pierre Sémard à 89400 MIGENNES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Fabrice BARDOU, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Centre Armançon sis 18 bis rue Pierre Sémard - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Centre Armançon sis 18 bis rue Pierre Sémard - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0039.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur
- * Le Président de l'Association.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

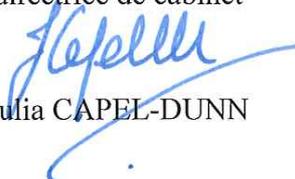
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0631 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Armançon - 18 bis rue Pierre Sémard à 89400 MIGENNES est abrogé.

Fait à Auxerre, le = 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Fabrice BARDOU
- au maire de la commune de MIGENNES
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-050

CGE Distribution Auxerre 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0219
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CGE DISTRIBUTION
1 allée des Frères Lumière
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Guy ACKER, Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CGE DISTRIBUTION sis 1 allée des Frères Lumière - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CGE DISTRIBUTION sis 1 allée des Frères Lumière - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0019**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Agence
- * Le Responsable Sécurité.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

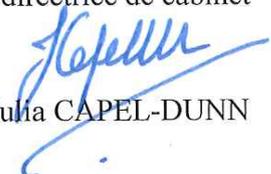
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Guy ACKER
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-005

Chris coiffure SARL ANS Courlon sur Yonne 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0217
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHRIS COIFFURE - SARL ANS
23 bis rue de Bray
89140 COURLON SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme HERMANS-CHAPUS, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CHRIS COIFFURE - SARL ANS sis 23 bis rue de Bray - 89140 COURLON SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CHRIS COIFFURE - SARL ANS sis 23 bis rue de Bray - 89140 COURLON SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0016.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Christine HERMANS-CHAPUS, Gérante

* Michel HERMANS, Associé.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **6 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme HERMANS-CHAPUS
- au maire de la commune de COURLON SUR YONNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-006

Clinique Ker Yonnec SAS Champigny sur Yonne 6 avril

18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0925
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Clinique KER YONNEC SAS
Route Départementale 70
89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014-0773 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clinique KER YONNEC SAS - Route Départementale 70 à 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Sébastien SAUZAY, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Clinique KER YONNEC SAS sis Route Départementale 70 - 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Clinique KER YONNEC SAS sis Route Départementale 70 - 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0027**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 18 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Président
- * La Directrice Générale
- * La Surveillante générale
- * Le Directeur Administratif
- * La Surveillante des soins
- * Les Infirmières coordinatrices.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0773 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clinique KER YONNEC SAS - Route Départementale 70 à 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Sébastien SAUZAY
- au maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-007

College Chateaubriand Villeneuve sur Yonne 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0228
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COLLEGE CHATEAUBRIAND
17 bis boulevard Victor Hugo
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Claude ARIZZI, Principal du collège, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement COLLEGE CHATEAUBRIAND sis 17 bis boulevard Victor Hugo - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement COLLEGE CHATEAUBRIAND sis 17 bis boulevard Victor Hugo - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0030.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Principal du collège
- * Technicien installation et maintenance de la Sté ARLI
- * Le sous-directeur du collège
- * Le Chargé opérations du collège.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Claude ARIZZI
- au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-008

Commune de Joigny modif 6 avr 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0.199
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016
modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Joigny - - 89300 JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification présentée par M. Bernard MORAINÉ, Maire de JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

1

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY est modifié comme il suit :

« Le Maire de JOIGNY est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter au sein de la commune de JOIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0146 aux adresses suivantes :

- * Parking souterrain place Jean de Joigny : 4 caméras intérieures
- * Rue Gabriel Cortel : 6 caméras voie publique
- * Parking rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- * Parking Basse Pêcherie : 1 caméra voie publique
- * Rue Basse Pêcherie : 2 caméras voie publique
- * Quai Ragobert : 3 caméras voie publique
- * Salle Omnisport Pierre Hardy : 2 caméras voie publique et 1 caméra intérieure
- * Agence Postale de la Madeleine : 1 caméra intérieure
- * Rue Montant au Palais : 2 caméras voie publique
- * Ruelle de la Mortellerie : 1 caméra voie publique
- * Chemin du Ponton : 1 caméra voie publique
- * Parking de la Gare (côté ville) : 3 caméras voie publique
- * Parvis église Saint-Thibault : 1 caméra voie publique
- * Parvis église Saint-Jean : 1 caméra voie publique
- * Place de la République pour l'église Saint-André : 1 caméra voie publique
- * Place Colette : 4 caméras voie publique
- * Avenue Pierre Curie : 1 caméra voie publique

L'utilisation de deux caméras nomades en complément du présent dispositif est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'annexe du présent arrêté.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

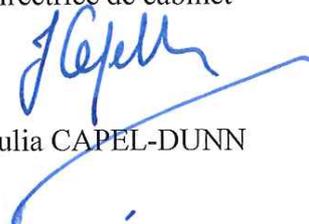
- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Constatation des infractions aux règles de la circulation
- * Surveillance des manifestations

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à M. Bernard MORAINÉ, Maire de Joigny*
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*
- à Mme la Sous-préfète de Sens*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-051

Commune de Paron 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0223
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de PARON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Bernard CHATOUX, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de PARON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de PARON** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de PARON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0031 aux adresses suivantes :

- * **Complexe sportif - avenue du Stade : 2 caméras extérieures**
- * **Pôle Culturel - 41 avenue du Stade : 5 caméras extérieures**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le Premier adjoint au maire
- * Les agents de police municipale

Et :

Pour les caméras du complexe sportif uniquement :

- * Le Gardien du complexe sportif

Pour les caméras du pôle culturel uniquement :

- * L'adjoint du patrimoine, responsable de la médiathèque
- * L'adjoint administrative chargée de la communication.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

le 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Bernard CHATOUX
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-052

Commune de Saint Clement 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0245
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014-0181 du 19 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans une périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Clément ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Gilles PIRMAN, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de SAINT CLEMENT** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT CLEMENT, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0052 aux adresses suivantes :**

- * **Rond point rue de Paris : 2 caméras voie publique**
- * **Place de l'Europe : 1 caméra voie publique**
- * **Place de l'église : 2 caméras voie publique**
- * **Rue du Général Leclerc : 2 caméras voie publique**
- * **Rue de la République : 2 caméras voie publique**
- * **Rue Athanase Clouzard (école élémentaire) : 1 caméra voie publique**
- * **Rue Jules Ferry (école maternelle) : 1 caméra voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Les Policiers municipaux.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0181 du 19 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans une périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Clément est abrogé.

- 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Gilles PIRMAN
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-039

Commune de Saint Martin du Tertre 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0218
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Joseph AGACHE, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de SAINT MARTIN DU TERTRE** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0018 aux adresses suivantes :**

- * **Rue de la Place : 1 caméra voie publique**
- * **Rue Emile Loubet : 1 caméra voie publique**
- * **Grande Rue : 1 caméra voie publique**
- * **Place du 19 Mars 1962 : 1 caméra voie publique**
- * **Rue de l'Église : 1 caméra voie publique**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le DGS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

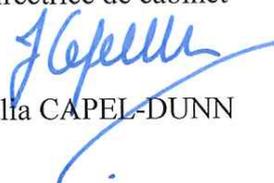
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

- 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Joseph AGACHE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-017

Commune de Thorigny sur Oreuse 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0250
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de THORIGNY SUR OREUSE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierrick BARDEAU, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de THORIGNY SUR OREUSE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de THORIGNY SUR OREUSE** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de THORIGNY SUR OREUSE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0059 aux adresses suivantes :**

- * **3 route de Sens : 1 caméra voie publique**
- * **Parking de la mairie : 1 caméra voie publique**
- * **Parking de Cerbouilly : 1 caméra voie publique**
- * **Ecole : 1 caméra voie publique**
- * **La Poste et le secrétariat de la mairie : 1 caméra intérieure.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * La Deuxième Adjointe au maire.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

- 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Pierrick BARDEAU
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-018

Commune de Villeneuve la Guyard 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0243
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Dominique BOURREAU, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0049 aux adresses suivantes** :

- * **Rue de la Vallée : 3 caméras voie publique**
- * **Place de la Gare : 2 caméras voie publique**
- * **Grande Rue / Rue de Chéroy : 1 caméra voie publique**
- * **Grande Rue / Rue de l'Hôtel de Ville : 2 caméras voie publique**
- * **Grande Rue / Rue de l'Église : 2 caméras voie publique**
- * **Place de l'Église : 2 caméras voie publique**
- * **Faubourg de Paris / Sente de Chardanne : 2 caméras voie publique**

L'utilisation d'une caméra nomade en complément du présent dispositif est autorisée à l'intérieur de la commune.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants
- * Prévention d'actes terroristes
- * Constataction des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le Premier Adjoint au maire
- * Le Conseiller délégué à la sécurité
- * Le Brigadier Police Municipale.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

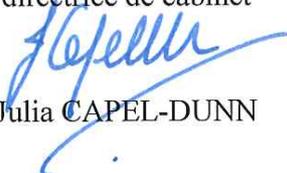
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

- 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Dominique BOURREAU
- à Madame la Sous-Préfète de Sens
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-019

Epicerie tabac presse Renault Cussy les forges 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0206
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EPICERIE TABAC-PRESSE RENAULT
29 Grande Rue
89420 CUSSY-LES-FORGES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Sandrine RENAULT, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EPICERIE TABAC-PRESSE RENAULT sis 29 Grande Rue - 89420 CUSSY-LES-FORGES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement EPICERIE TABAC-PRESSE RENAULT sis 29 Grande Rue - 89420 CUSSY-LES-FORGES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0006**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Sandrine RENAULT, Gérante
- * Alarme Conseils Systèmes, Techniciens de maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

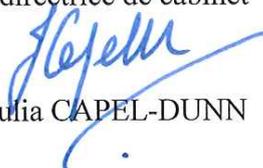
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Sandrine RENAULT
- au maire de la commune de CUSSY-LES-FORGES
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-040

Eurl Lor Sens 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0214
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL LOR
3 avenue de l'Europe
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Florence LOR, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL LOR sis 3 avenue de l'Europe - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement EURL LOR sis 3 avenue de l'Europe - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0013.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Florence LOR, Gérante
- * Boris CELEBI, Barman.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

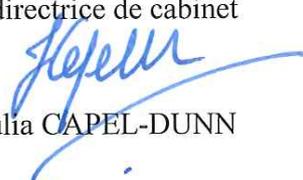
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Florence LOR
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-020

Garage APJ Joigny 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0242
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage APJ
60 avenue Gambetta
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Thierry NOUET, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Garage APJ sis 60 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Garage APJ sis 60 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0048.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Thierry NOUET, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Thierry NOUET
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-041

Garage Bouvret Auxerre 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0226
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE BOUVRET
4 rue Louis Renault
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christophe BOUVRET, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GARAGE BOUVRET sis 4 rue Louis Renault - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **GARAGE BOUVRET sis 4 rue Louis Renault - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0028**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Christophe BOUVRET, Gérant
- * Marie BOUVRET, Secrétaire comptable.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Christophe BOUVRET
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-042

Gare SNCF modif Auxerre 6 avril 18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0246
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015/0260 du 11 mai 2015
modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF
Rue Paul Doumer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015/0260 du 11 mai 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF - Rue Paul Doumer - 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015/0260 du 11 mai 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF Rue Paul Doumer 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

« Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Chef d'agence locale SURETE BFC et son adjoint
- * le Chef d'équipe SURETE et son adjoint. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *au directeur des gares de Bourgogne*
- *au maire de la commune d'AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-021

Gare SNCF modif Migennes 6 avril 18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0218
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0842 du 13 octobre 2015
modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF
22 place Paul Bert
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0842 du 13 octobre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF - 22 place Paul Bert - 89400 MIGENNES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0842 du 13 octobre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF 22 place Paul Bert 89400 MIGENNES est modifié comme il suit :

« Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Chef d'agence locale SURETE BFC et son adjoint
- * le Chef d'équipe SURETE et son adjoint. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *au directeur des gares de Bourgogne*
- *au maire de la commune de MIGENNES*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-027

SAS Teloo - Rody Joigny 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0208
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS TELOO – ROADY
Z. I. de la Petite Ile
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Fabrice GIANESINI, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TELOO – ROADY sis Z. I. de la Petite Ile - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SAS TELOO – ROADY sis Z. I. de la Petite Ile - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0008**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Fabrice GIANESINI, Gérant
- * Alexandra LECOLE, Vendeuse.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

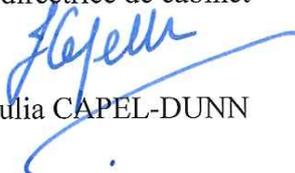
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Fabrice GIANESINI
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-048

SCI 3C2V Auxerre 6 avril 18



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0222
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI 3C2V
30-32 avenue Jean Mermoz
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0549 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BHLP - 30-32 avenue Jean Mermoz à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Hervé PARMENTIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SCI 3C2V sis 30-32 avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SCI 3C2V sis 30-32 avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0022**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 16 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gérant
- * La Responsable d'exploitation, chargée des relations avec les locataires.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0549 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BHL P - 30-32 avenue Jean Mermoz à 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Hervé PARMENTIER
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-028

SCI Perrigny Immo Perrigny 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0211
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI PERRIGNY IMMO
Z.A. Des Bréandes
89000 PERRIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane BOUTIN, PDG, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SCI PERRIGNY IMMO sis Z.A. Des Bréandes - 89000 PERRIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SCI PERRIGNY IMMO sis Z.A. Des Bréandes - 89000 PERRIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0010**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le PDG
- * Le Comptable
- * Le Directeur
- * Le Directeur Adjoint.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Stéphane BOUTIN
- au maire de la commune de PERRIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-036

Services techniques Villeneuve sur yonne 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0203
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Services Techniques - Rue de l'Usine à Gaz
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Cyril BOULLEAUX, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE, à l'adresse suivante :

Services Techniques - Rue de l'Usine à Gaz - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0003.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le 6^{ème} Adjoint au Maire
- * Les policiers municipaux.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

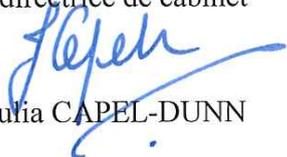
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Cyril BOULLEAUX, Maire
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-037

SNC le Sabbatin Theil sur Vanne les Vallées de la vanne 6
avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0236
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE SABBATIN
1 route du Miroir – THEIL SUR VANNE
89320 LES VALLEES DE LA VANNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Lionel LANGUILLAT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC LE SABBATIN sis 1 route du Miroir – THEIL SUR VANNE - 89320 LES VALLEES DE LA VANNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNC LE SABBATIN sis 1 route du Miroir – THEIL SUR VANNE - 89320 LES VALLEES DE LA VANNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0042**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Lionel LANGUILLAT, Gérant
- * Florence BOURGADE, Employée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

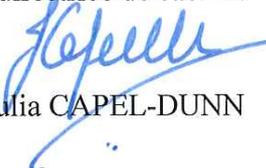
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Lionel LANGUILLAT
- au maire de la commune de LES VALLEES DE LA VANNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-038

Tabac presse loto Isle sur Serein 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0235
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO
9 place de la Fontaine
89440 L'ISLE SUR SEREIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Luc DUBOIS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO sis 9 place de la Fontaine - 89440 L'ISLE SUR SEREIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **TABAC PRESSE LOTO sis 9 place de la Fontaine - 89440 L'ISLE SUR SEREIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0041**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Jean-Luc DUBOIS, Gérant
- * Brigitte DUBOIS.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

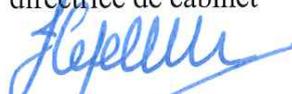
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jean-Luc DUBOIS
- au maire de la commune de L'ISLE SUR SEREIN
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-032

Tabaéc Blanchard Sainpuits 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0221
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC BLANCHARD
2 rue de la Montagne
89520 SAINPUITS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Dominique BLANCHARD, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC BLANCHARD sis 2 rue de la Montagne - 89520 SAINPUITS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TABAC BLANCHARD sis 2 rue de la Montagne - 89520 SAINPUITS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0021.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Dominique BLANCHARD, Gérant
- * Cyril BLANCHARD, Employé.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

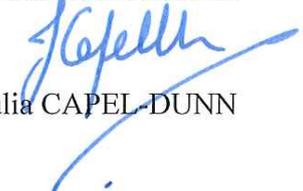
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Dominique BLANCHARD
- au maire de la commune de SAINPUITS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-033

VARAX Champigny sur Yonne 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0237
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VARAX
Rue du Petit Coudroy
89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Vasco BAPTISTA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement VARAX sis Rue du Petit Coudroy - 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement VARAX sis Rue du Petit Coudroy - 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0043.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Vasco BAPTISTA, Gérant

* Jean Brice BERTRAND, Responsable du site.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

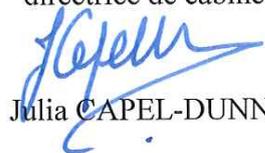
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Vasco BAPTISTA
- au maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-034

Visiris Eurl Briennon sur armancon 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0201
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VISIRIS EURL
26 avenue Joséphine Normand
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Elodie PRUNIER, Dirigeante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement VISIRIS EURL sis 26 avenue Joséphine Normand - 89210 BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement VISIRIS EURL sis 26 avenue Joséphine Normand - 89210 BRIENON SUR ARMANCON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0001.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Elodie PRUNIER, Dirigeante
- * L'Installateur audio-vidéo SAT 3000.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

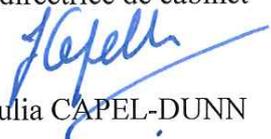
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Elodie PRUNIER
- au maire de la commune de BRIENON SUR ARMANCON
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-035

Yonnelec Avallon 6 avril 18

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0202
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YONNELEC
123 route de Lyon
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Michel CORDE, Responsable Agence, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement YONNELEC sis 123 route de Lyon - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement YONNELEC sis 123 route de Lyon - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0002**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Agence
- * Le Directeur Général.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Michel CORDE
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Sous Préfecture de Sens

89-2018-04-05-001

arrêté 05042018

Arrêté SPSE 2018 0022 portant homologation de la piste 1 du circuit de karting de Soucy



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle emploi, cohésion sociale et environnement
Affaire suivie par :
Mme Pascale CORNU
Tél : 0386 83 95 36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

SENS, le 5 avril 2018

ARRETE N°SPSE 2018 0022 **portant homologation de la piste 1 du CIRCUIT DE KARTING à SOUCY**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/56 en date du 21 août 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens ;

VU la demande d'homologation en date du 27 décembre 2017 présentée par Madame BERTRAND Marylou, Gérante de la société SENS ESPACES KARTING (S.E.K.) sollicitant l'homologation d'un circuit de karting – piste n° 1, situé sur la commune de SOUCY ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SOUCY en date du 16/01/2018 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 18/01/2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 22/01/2018 ;

VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de SENS en date du 17/01/2018 ;

VU l'avis défavorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 15/03/2018 ;

Vu l'avis défavorable du 15 mars 2018 de la Fédération Française du Sport Automobile suite au rapport de visite dans lequel il est relevé 17 aménagements à réaliser afin d'obtenir un numéro de classement pour une utilisation de la piste de karting ;

VU l'avis émis le 15 mars 2018 par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux, dans lequel il est demandé à l'exploitant de réaliser immédiatement l'installation du filet au tronçon 10 et la protection de la rambarde en fin de freinage et de s'engager pour les autres travaux demandés par la FFSA sur un échéancier qui sera annexé à l'arrêté ;

Vu l'échéancier des travaux transmis par l'exploitant le 22 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation de la piste n° 1, du circuit de karting, situé sur le territoire de la commune de SOUCY, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour des essais ou entraînements de loisir sous réserve :

- que les prescriptions relevées par la FFSA dans son rapport soient réalisées selon l'échéancier transmis par l'exploitant et annexé au présent arrêté,
- que les règlements techniques et de sécurité édictés par la FFSA et la FFM et la mise en place effective des mesures de sécurité soient respectés.

Article 2 : L'utilisation de la piste est réservée :

- Aux karts 4 temps 120 cm³ et 270 cm³ et 2 temps 125 cm³,
- Aux pit bike, pocket bike, mini bike 25 CV,

Article 3 : Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, précise les caractéristiques suivantes :

Longueur du tracé 800 m

Prescriptions :

- le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit, lors des entraînements est de 20
- Les karts et les motos ne rouleront pas en même temps sur le circuit.

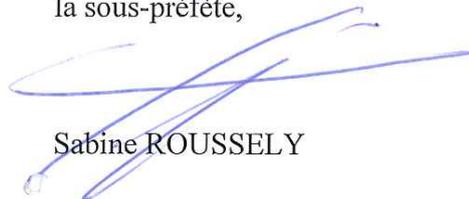
Article 4 : Pour les motos type pit bike, pocket bike, mini bike :

- La puissance des motos est limitée à 25 CV,
- Les équipements des pilotes doivent comprendre :
 - un casque intégral, en bon état,
 - une combinaison en cuir au minimum en deux pièces,
 - des gants,
 - des protections dorsales
- Les machines utilisées doivent être conformes aux règles techniques émises par la FFM (www.ffmoto.org),

Article 5 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

la sous-préfète,



Sabine ROUSSELY

La Sous-Préfète de SENS, le maire de SOUCY, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de SENS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- au représentant de la Fédération Française de Motocyclisme,
- à Madame Marylou BERTRAND, gérante de la société SENS ESPACES KARTING.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux adressé à Madame la Sous-Préfète, 2 rue du Général Leclerc-89100 SENS

-soit par un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-11 rue des Saussaies-75800 Paris cedex 08

- soit par un recours contentieux adressé au tribunal administratif, 22 rue d'Assas-21000 DIJON

